

Arrêt

n° 308 844 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VAN EDOM *loco* Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue et de confession musulmane. Vous seriez né le [...] 1978 à Buyenzi à Bujumbura. Vous auriez quitté le Burundi le 29 septembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous enseigneriez la religion musulmane à des groupes d'étudiants à la Mosquée de [M.] au Burundi. Vous n'auriez aucune affiliation politique.

Fin avril, début mai 2015, un groupe d'Imbonerakure aurait fait irruption dans votre mosquée en vous accusant d'être un membre du FNL et de faire de la sensibilisation pour le parti. Vous auriez été arrêté avec d'autres personnes et emmené à la BCR par des Imbonerakure et des policiers.

Vous auriez été détenu pendant 2 mois, dans une cellule, avec environ dix personnes. On vous aurait accusé de sensibiliser le FNL et vous auriez subi des violences physiques.

Environ deux mois plus tard, des membres de l'équipe du FORSC seraient venus à la BCR pour libérer tous les prisonniers et [A. A.], un membre du FORSC et ami de la famille, vous serait venu en aide et aurait obtenu votre libération grâce à des documents. Il aurait été prévenu de votre détention par votre père.

Le lendemain de votre libération, des Imbonerakure et des policiers auraient continué à vous chercher.

Votre femme et vos enfants auraient fui au Congo pendant votre détention. Une semaine après votre libération, vous seriez parti au Congo pour les retrouver. Vous auriez vécu à Uvira avec votre famille de 2015 à 2022 et vous auriez fait plusieurs aller-retours Congo-Burundi sans rencontrer aucun problème.

En cas de retour, vous craignez les Imbonerakure et les autorités burundaises.

Vous auriez quitté le Burundi le 29 septembre 2022, vous auriez pris l'avion pour aller en Éthiopie, en Turquie et en Serbie, vous avez ensuite continué à pied par la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, la France pour arriver en Belgique le 28 novembre 2022 et introduit votre demande de protection internationale le 6 décembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez au dossier une photo, une copie de la carte d'identité de votre femme et la vôtre ainsi qu'une attestation de participation à un cursus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : des pauses ont ponctué l'entretien personnel (NEP, pp. 13 et 20). L'Officier de protection s'est enquis durant l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 13, 20) et a reformulé ses questions lorsque vous ne les compreniez pas (NEP pp. 7 ; 13-16). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris les questions posées durant l'entretien (NEP p. 27). Vous avez, par ailleurs, demandé une copie des notes à la suite de l'entretien personnel en date du 26 septembre 2023, et reçu la copie en date du 3 octobre 2023. Vous n'avez pas transmis d'observations concernant le contenu de ces notes au Commissariat général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités burundaises et les Imbonerakure (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 10-13). Le CGRA ne peut tenir votre crainte pour crédible pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne votre arrestation, vous déclarez que des policiers et Imbonerakure auraient fait irruption dans votre mosquée et arrêté sans rien vous dire (NEP, pp. 10-11) et confirmez expressément ne pas savoir pourquoi on vous arrête et n'apprendre la raison de votre arrestation que deux jours plus tard (NEP, pp. 11 et 12). Or, vous déclarez dans votre demande de renseignement avoir été accusé lors de votre arrestation de faire de la sensibilisation pour le FNL devant vos élèves, et qu'ils auraient dit en avoir après vous en parlant fort (Demande de renseignements, ci-après DR, p. 7). Confronté à vos déclarations faites dans la DR, vous ne comprenez d'abord pas la question, puis admettez qu'ils auraient déjà porté des accusations contre vous à haute voix en vous arrêtant dans la mosquée. Le CGRA s'étonne de votre manque de précision quant à un événement étant l'élément déclencheur de vos craintes. Ajoutons que vous ne savez pas pourquoi on arrêterait également les autres personnes présentes (NEP, p. 14), et qu'il est étonnant que l'on vous accuse d'être lié au FNL alors que le parti a été dissous en 2005 et a laissé place au CNL, et que vous n'avez aucune activité politique, de même que les membres de votre famille (DR, pp. 3 et 5).

Par rapport à votre détention alléguée, vos propos sont généraux et ne font pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, la description que vous faites de votre cellule est sommaire. Vous dites tout d'abord que vous ne savez pas comment la décrire, que vous n'observeriez pas les détails (NEP p. 14), puis vous dites qu'il

s'agirait d'une pièce étroite (NEP p. 15). Invité à détailler la structure de la BCR, dont la disposition des cachots, vous éludez la question et répondez que la BCR serait l'endroit où vous auriez été arrêté et également l'endroit où on incarcèrerait les personnes, et que vous auriez été nombreux dans une seule pièce (NEP p. 16). Invité également à parler de vos codétenus allégués, vous ne donnez aucune précision. Vous déclarez ne pas pouvoir déterminer le nombre de personnes qu'il y aurait eu avec vous dans la cellule car ce seraient des mensonges (Ibid.), pourtant vous avez mentionné qu'il y aurait eu environ dix personnes avec vous (DR p. 10). Vous n'êtes pas capable de donner de détail quant à vos codétenus. Ainsi, vous ne pouvez pas dire si vous auriez eu les mêmes codétenus à votre arrivée qu'à votre départ, vous ne pouvez pas non plus parler d'eux et n'auriez pas parlé avec eux (NEP p. 17). À nouveau interrogé sur d'éventuels échanges avec vos codétenus, vous confirmez n'avoir jamais parlé avec qui que ce soit, puis finissez par modifier vos propos et dire que vous parliez de trucs ordinaires avec eux (Ibid.). Le Commissariat général s'étonne grandement que vous ne soyez pas en mesure d'apporter plus de détails quant à vos codétenus et à l'endroit où vous auriez été détenu durant deux mois.

Ajoutons à cela que vous auriez subi des violences physiques au cours de cette détention (NEP p. 19). Au sortir de votre détention, vos plaies n'auraient pas encore guéries et, selon vos propos, vous en garderiez même des séquelles (Ibid.). Toutefois, vous n'auriez pas été à l'hôpital pour soigner vos blessures une fois libéré (NEP p. 20). Il est étonnant que vous n'ayez pas cherché à vous soigner davantage, étant donné la gravité des violences que vous auriez subies. Vous n'apportez également aucune preuve de l'existence de cicatrices.

En ce qui concerne votre libération, vous ne savez pas pourquoi vous auriez été libéré et dites ne pas pouvoir donner de détails quant à cette dernière (NEP p. 18). Votre libération serait due à des documents qu'[A. A.] aurait présentés à la BCR, documents dont vous ne connaissiez pas le contenu et que vous n'auriez pas en votre possession (NEP p. 21). [A. A.] vous aurait uniquement dit qu'il avait présenté des documents et que vous auriez été libéré grâce à ça (NEP pp. 21-22). Vous ajoutez qu'[A. A.] ne vous aurait pas encore envoyé les documents, l'Officier de protection vous a invité, pendant et en fin d'entretien, à verser ces documents au dossier (NEP pp. 22 ; 27). Le Commissariat général constate que vous n'avez pas remis ces documents. Votre manque d'intérêt quant au contenu de ces documents ou les démarches d'[A. A.] pour vous faire libérer est interpellant, étant donné qu'ils sont la raison de votre libération. Partant, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle persécution.

Selon vos déclarations, tous les prisonniers, dont vous, auriez été libérés en même temps par les agents du FORSC (NEP pp. 12 ; 18). Lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer comment s'est passée la libération simultanée des prisonniers, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il se serait passé pour les autres, que vous auriez entendu qu'on les aurait libéré, mais que vous ne les connaissiez pas et ne pourriez pas le confirmer (NEP p. 21). Après avoir affirmé à plusieurs reprises que tout le monde avait été libéré, vous modifiez vos propos, entraînant une contradiction qui entache la crédibilité de votre récit.

Par la suite, vous dites que votre femme et vos enfants auraient fui au Congo pendant votre détention (NEP p. 22). Vous dites que les parents auraient envoyé quelqu'un afin de les localiser au Congo avant que vous n'y alliez, mais que vous n'auriez pas de détails quant à l'endroit précis où ils se trouveraient (Ibid.). Vous dites ensuite les avoir trouvés à Uvira, à Katumba à la frontière. Invité à expliquer comment vous avez effectué vos recherches, vous répondez qu'il y aurait une frontière et qu'il faudrait la traverser, qu'il y aurait beaucoup de gens là-bas (Ibid.). Vous auriez eu l'idée d'aller à cette frontière terrestre car elle était proche, vous auriez été dans un marché où vous les auriez trouvés là (Ibid.). Il est invraisemblable que vous ayez retrouvé votre famille dans de telles circonstances, sans avoir, au préalable, effectué de recherches précises quant à où se trouveraient votre femme et vos enfants.

Pour finir, vous seriez encore recherché, selon vos propos (NEP pp. 7-8). En 2022, soit sept ans après votre libération de la BCR, votre ami, [M. G.], vous aurait appris que des Imbonerakure vous chercheraient toujours, mais vous ne détaillez pas les faits et ne seriez pas ciblé personnellement (NEP pp. 7-8 ; 18 ; 23-26). En effet, vous ne dites pas comment [M. G.] aurait eu cette information et énoncez des faits généraux, tels que les Imbonerakure rechercheraient les personnes qui étaient accusées en 2015 (NEP p. 8), et vous ajoutez que vous n'auriez pas été ciblé par les fouilles des Imbonerakure (NEP p. 26). Le CGRA remarque notamment vous auriez effectué plusieurs aller-retours entre le Congo et le Burundi entre 2015 et 2022 (NEP pp. 5-6 ; 24-25), et n'auriez pas rencontré de problème au cours de cette période. Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous soyez recherché sept ans après les faits.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir pour crédible les menaces à votre encontre et les recherches subséquentes.

En conclusion, après une analyse approfondie de vos déclarations lors de notre entretien du 26 septembre 2023, le Commissariat général remet sérieusement en question la crédibilité générale de votre récit. Étant donné la gravité des événements que vous relatez, il est raisonnable de s'attendre à des informations plus détaillées sur leur déroulement et leurs impact sur vous. Votre description actuelle des événements allégués est si lacunaire, et empreinte d'incohérences qu'elle ne permet d'accorder la moindre crédibilité à votre récit, et par conséquent, le CGRA ne peut pas établir vos craintes en cas de retour au Burundi.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégaux du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les

agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Itoka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation

actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023** https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique

de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité (document n°1). Ce document étaye vos dires concernant votre identité et de votre nationalité. La photo et l'attestation de participation à un cursus scientifique (doc. n°2-3) attestent de vos études pour être prédicateur. Le Commissariat ne remet pas en cause ces éléments qui ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Suite à votre entretien personnel du 26 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées en date du 3 octobre 2023. À ce jour, vous n'avez pas transmis d'observations concernant les notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits qui reprend les faits principaux exposés dans la décision attaquée.

Il ajoute de nombreux détails, dont le fait que le requérant « n'était pas en accord avec l'idée d'un 3^e mandat ».

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

« A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires. »

4. Il prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- De l'article 3 de la CEDH
- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ;
- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- *De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 17, §2 et 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Il estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en raison des informations objectives qu'il expose dans sa requête.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête les documents d'identité de sa femme et de lui, ainsi que des photos de lui à la Mosquée de M. Le Conseil observe cependant que ces documents avaient déjà été déposés devant la partie défenderesse.

7. Le 12 avril 2024, le Conseil rend une ordonnance, par laquelle il « *ordonne aux parties de communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* ».

En annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 08 mai 2024, le requérant dépose des nouvelles informations sur ces sujets. Il dépose également un rapport psychologique du 16 avril 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant.**

9. En effet, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Le requérant conteste cette conclusion. Il considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération. Il se réfère à de nombreuses nouvelles informations objectives pour démontrer que sa crainte est fondée.

10. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne*

suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

11. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

12. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *« estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises »* (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : *« lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. »* (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que *« dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités »* (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que *« le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche »*, comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

13. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il *« ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle »*.

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

14. Dans le cas présent, la partie défenderesse n'avance aucune raison de ce type, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM